

IDENTIFICATION DES BOVINS

Annexe de l'arrêté du 6 août 2013
relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine

Version 1.20

HISTORIQUE DES VERSIONS

Version	Date de rédaction	Motif
1.00	12/06/2012	Version initiale
1.10	01/09/2015	Sous certaines conditions, l'Etablissement de l'Elevage peut enregistrer des données et les transmettre à la BDNI sans que le détenteur les ait notifiées (§ 5.3)
1.20	04/01/2018	Cas des bovins identifiés en Irlande (§3.3) Mise à jour des types raciaux (§7.5)

Les modifications apportées par rapport à la version précédente apparaissent en grisé.

Référence : Annexe arrêté Identification des Bovins v1.2.docx

Liste des abréviations et sigles utilisés

ASDA : Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée
 BDNI : Base de Données Nationale d'Identification
 DAB : Document d'Accompagnement Bovin (réglementation de 1978)
 DAUB : Document d'Accompagnement Unique Bovin (réglementation de 1995)
 DDT : Direction Départementale des Territoires
 DDPP : Direction Départementale en charge de la Protection des Populations
 EdE : Établissement de l'Élevage
 MOIB : Maître d'Oeuvre de l'Identification Bovine

Sommaire

1	DEFINITIONS.....	3
1.1..	Bovin	3
1.2..	Exploitation	3
1.3..	Détenteur de bovins	3
1.4..	Maître d'ouvrage	3
1.5..	Maître d'oeuvre	4
1.6..	Agent habilité par le MOIB	4
2	L'ATTRIBUTION ET LA GESTION DES MARQUES AURICULAIRES.....	5
2.1..	Types de marques auriculaires	5
2.2..	Responsabilités du détenteur	5
2.3..	Responsabilité de l'EdE	5
2.4..	Marques d'identification officielles selon la date d'identification	8
3	APPOSITION DES MARQUES AURICULAIRES SUR LES ANIMAUX	9
3.1..	Apposition des marques auriculaires à la naissance	9
3.2..	Apposition des marques sur les animaux importés et les animaux échangés	9
3.3..	Remplacement d'une marque (Maintien du marquage)	10
3.4..	Apposition des marques sur un bovin de plus de 20 jours	12
3.5..	Apposition des marques auriculaires électroniques	12
4	LE REGISTRE DES BOVINS	13
4.1..	Le livre des bovins	13
4.2..	Définition du registre des bovins	13
4.3..	Informations du registre des bovins	14
4.4..	Codification des informations du registre	15
5	LA NOTIFICATION DES MOUVEMENTS, DES NAISSANCES ET DES MORTS	16
5.1..	Obligations du détenteur	16
5.2..	Modalités de notification	16
5.3..	Enregistrement et validation par l'EdE des informations dans la base de données nationale de l'identification	17
6	LE PASSEPORT.....	18
6.1..	Informations éditées sur le passeport	18
6.2..	Gestion du passeport	18
7	APPENDICES.....	20
7.1..	Appendice – Déclaration du détenteur	20
7.2..	Appendice – Engagement de l'agent identificateur	24
7.3..	Appendice – Documents de notification	26
7.4..	Appendice – Liste des documents cités	30
7.5..	Appendice – Types raciaux	31
7.6..	Appendice – Edition des Passeports	34

1 Définitions

1.1 Bovin

Le règlement (CE) n° 1760/2000 du Conseil définit l'animal de la manière suivante : « animal » : un bovin au sens de l'article 2, paragraphe 2, points b) et c), de la directive 64/432/CEE ».

Selon la directive 64/432/CEE, l'animal est défini de la manière suivante :

- Animal de boucherie : animal de l'espèce bovine (y compris les espèces Bison bison et Bubalus bubalus) [...] destiné à être conduit à l'abattoir ou dans un centre de rassemblement dont il ne peut sortir que pour aller à l'abattage.
- Animal d'élevage : animal de l'espèce bovine (y compris les espèces Bison bison et Bubalus bubalus) [...] autres que ceux mentionnés au point b), notamment ceux destinés à l'élevage, à la production de lait ou de viande, ou au travail, aux concours ou aux expositions, à l'exception des animaux participant à des manifestations culturelles et sportives.

L'arrêté du 6 août 2013 définit les bovins par : « « bovin » : animal de l'espèce bovine, ou boviné, à savoir tout animal du genre *Bos*, notamment *Bos taurus*, *Bos indicus*, *Bos grunniens* ainsi que *Bison bison*, *Bison bonasus* et *Bubalus bubalus* » ;

Sont compris dans cette définition :

- les bovins (y compris les espèces *Bison bison* et *Bubalus bubalus*) ;
- « bovin » : animal de l'espèce bovine, ou boviné, à savoir tout animal du genre *Bos*, notamment *Bos taurus*, *Bos indicus*, *Bos grunniens* ainsi que *Bison bison*, *Bison bonasus* et *Bubalus bubalus* :
 - *Bos taurus*, bovin (type racial : voir la liste des types raciaux)
 - *Bos indicus* : zébu (type racial 48)
 - *Bos grunniens* : le yack (type racial 48)
 - *Bison bison* : bison d'Amérique du Nord (type racial 10)
 - *Bison bonasus* : bison d'Europe (type racial 10)

1.2 Exploitation

Le règlement (CE) n° 1760/2000 susvisé définit l'exploitation de la manière suivante :

« tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire d'un Etat membre, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus ».

L'EdE enregistre une exploitation conformément à l'arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs.

1.3 Détenteur de bovins

L'article 2 du règlement (CE) n° 1760/2000 susvisé définit le détenteur de la manière suivante :

« Toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris durant le transport ou sur un marché ».

NB : la détention d'animaux est indépendante de la notion de propriété.

On appelle :

- éleveur, le détenteur d'animaux dans une exploitation d'élevage.
- éleveur-naisseur, le détenteur d'un cheptel bovin susceptible de connaître des naissances d'animaux dans une exploitation d'élevage.

1.4 Maître d'ouvrage

Les Etablissements de l'Elevage sont responsables de l'exécution des missions relatives à l'identification conformément à la réglementation en vigueur. Ils sont Maîtres d'Ouvrage et appelés dans ce document : EdE.

1.5 Maître d'oeuvre

Le Maître d'Ouvrage peut confier tout ou partie de l'exécution des opérations d'identification des bovins à un ou plusieurs organismes qu'il conventionne à cet effet en tant que : Maître (s) d'Oeuvre.
Ils sont appelés dans ce document : MOIB

REMARQUE : le Maître d'Ouvrage peut être aussi Maître d'Oeuvre.

1.6 Agent habilité par le MOIB

Personne physique ayant souscrit l'engagement présent au §7.2 tel que prévu dans ce présent arrêté, habilitée par le MOIB, pour la réalisation des actions relatives à l'identification des bovins dans les exploitations.

2 L'attribution et la gestion des marques auriculaires

2.1 Types de marques auriculaires

Il existe 4 types de marques auriculaires d'identification officielle

- N98 : paire de marques auriculaires « conventionnelle » d'identification à la naissance,
- N10 : paire de marques auriculaires, intitulée « électronique » d'identification à la naissance, composée d'une marque auriculaire électronique et d'une marque auriculaire conventionnelle,
- R1 : marque auriculaire affectée au remplacement marquée par l'EdE. Elle ne peut être remise vierge à un détenteur. Elle ne peut être que conventionnelle ;
- R2 : marque auriculaire affectée au remplacement marquée par le fabricant. Elle peut être conventionnelle ou électronique.

Les spécifications des différentes marques auriculaires sont décrites dans l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

2.2 Responsabilités du détenteur

Le détenteur a notamment la responsabilité :

1. s'il est un éleveur-naisseur, de commander, à l'EdE, des marques auriculaires nécessaires pour réaliser l'identification des bovins à naître sur son exploitation, sans excéder les besoins d'une année ;
2. de signaler le cas de perte, de détérioration ou d'illisibilité d'une ou de deux marques auriculaires agréées d'un bovin ;
Une marque illisible est une marque sur laquelle on ne peut pas lire le numéro national d'identification complet sur aucun des deux supports (mâle et femelle) de la marque.
Une marque détériorée est une marque sur laquelle il manque l'élément mâle ou l'élément femelle
3. de s'assurer de la conformité du marquage auriculaire d'un animal avant tout déplacement. Tout animal qui n'est pas correctement identifié ne doit pas entrer dans une exploitation. Tout animal qui n'est pas correctement identifié ne doit pas sortir d'une exploitation, sauf dans le cas de la perte d'une marque auriculaire sur un marché ou d'une naissance sur un marché.

2.3 Responsabilité de l'EdE

L'EdE est chargé, selon l'article 24 du présent arrêté :

- de la gestion de l'attribution et de l'unicité des numéros nationaux d'identification attribués au sein de sa circonscription ;
- de la gestion des commandes des marques auriculaires agréées pour sa circonscription ;
- de la gestion de la livraison des marques auriculaires agréées
- de l'attribution à chaque éleveur-naisseur d'un lot de marques auriculaires agréées
- et du suivi de l'utilisation de ce lot.

2.3.1 Attribution du numéro national d'identification aux marques auriculaires N98 et N10

L'EdE attribue à chaque marque auriculaire de première identification un code pays et un numéro national d'identification.

Attribution des numéros nationaux et gestion des marques auriculaires commandées

Conformément aux articles 24 et 25 du présent arrêté, l'EdE attribue les numéros nationaux d'identification, assure la fourniture des marques auriculaires officielles et assure une comptabilité matières des marques auriculaires commandées et délivrées.

A cette fin il :

- gère un fichier des marques auriculaires commandées avec son logiciel local conforme au « Cahier des charges national des logiciels de commande et de gestion des boucles – tous systèmes » (cf appendice 7.4), et
- précise le statut de la marque auriculaire : libre à la pose, apposée, perdue, détériorée, reprise, transférée conformément à l'article 24 du présent arrêté.

L'EdE transmet ces informations en BDNI.

2.3.1.1 Code pays des animaux identifiés dans l'union européenne

Ce code pays est utilisé sur la marque auriculaire (partie visuelle), sur le passeport et dans les bases de données. Il est fixé par l'annexe 1 du règlement CE 911-2004 susvisé.

Pays	Code Pays
Allemagne	DE
Autriche	AT
Belgique	BE
Bulgarie	BG
Chypre	CY
Danemark	DK
Espagne	ES
Estonie	EE
Finlande	FI
France	FR
Grèce	EL
Hongrie	HU
Irlande	IE
	IE ou 372 depuis le 3/6/2017 (1)
Italie	IT
Lettonie	LV
Lituanie	LT
Luxembourg	LU
Malte	MT
Pays-Bas	NL
Pologne	PL
Portugal	PT
Roumanie	RO
République tchèque	CZ
Slovaquie	SK
Slovénie	SI
Suède	SE
Royaume-Uni	UK
Croatie	HR
<i>Suisse</i>	<i>CH (2)</i>

(1) Quel que soit le format d'édition du code pays ("IE" ou "372"), un détenteur doit utiliser le code pays "IE" pour toute notification relative à cet animal.

(2) Les animaux identifiés en Suisse (code pays CH) et entrant sur le territoire national sont assimilés à des animaux échangés (en provenance d'un pays de l'Union Européenne), selon la décision no 1/2008 du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la communauté européenne et la confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 23 décembre 2008 concernant la modification des appendices 2, 3, 4, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 (2009/13/CE)

Pour les bovins identifiés en France (naissance ou import), le code pays est " FR ".

2.3.1.2 Numéro national

Le numéro national est défini par l'article 23 du présent arrêté.

2.3.1.3 Numéro de travail

Pour les bovins identifiés en France après le 1er septembre 1998, le numéro de travail est composé obligatoirement des 4 derniers chiffres du numéro national.

2.3.2 Validation des commandes de marques auriculaires

- N98 et N10 :
Obligations réglementaires :
 « 5. Les détenteurs d'animaux sont autorisés à obtenir à l'avance, s'ils le souhaitent et dans le respect des dispositions nationales, une quantité de marques auriculaires proportionnée à leurs besoins pour une période maximale d'un an. Dans le cas des exploitations détenant au plus cinq animaux, l'autorité compétente n'est pas autorisée à fournir à l'avance plus de cinq marques auriculaires. » (règlement 911/2004, article 1).

Modalités pratiques :

La quantité de marques auriculaires proportionnée aux besoins d'un détenteur pour une période maximale d'un an correspond au maximum au nombre de femelles présentes à l'inventaire âgées de plus de 12 mois. Les EdE peuvent limiter ces quantités en fonction des modes d'élevage locaux.

- Marques auriculaires de remplacement (R1 et R2) :
 L'EdE valide la commande d'une marque auriculaire de remplacement après avoir vérifié la présence de l'animal à l'inventaire informatique pour une exploitation d'élevage, ou après avoir constaté la présence physique de l'animal pour les autres types d'exploitation.

L'EdE doit employer des marques auriculaires marquées par le fabricant (R2) ou des marques auriculaires R1 marquées par l'EdE à l'aide d'une machine.

Toutefois, les marques auriculaires R1 marquées au feutre peuvent être utilisées en cas de rebouclage d'urgence pour fournir à l'éleveur une marque auriculaire dans un délai très court. Ce cas de figure doit porter sur un nombre limité de marques auriculaires à l'échelle d'un département.

Les marques auriculaires R1 et R2 permettent de remplacer des marques auriculaires :

- de travail 3 ou 4 chiffres d'avant 1995
- nationale (plastique, métallique, tatouage) d'avant 1995
- T1, T2, T3 (IPG 95)
- N1, N2 (IPG 95)
- N98
- d'animaux échangés.

Une marque N10 électronique doit être remplacée par une marque R2.0 électronique.

L'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé précise :

- les spécifications des marques auriculaires
- la liste des marques auriculaires agréées.

Les règles fines de validation des commandes de marques auriculaires sont décrites dans le référentiel métier de la démarche qualité mise en œuvre par l'EdE. Elles sont mises en œuvre dans le logiciel de commande de marque auriculaire conforme au « Cahier des charges national des logiciels de commande et de gestion des boucles – Tous systèmes » (cf annexe 7.4).

2.3.3 Gestion de la livraison des marques auriculaires agréées ; attribution à chaque éleveur-naisseur d'un lot de marques auriculaires agréées et suivi de l'utilisation de ce lot.

Afin de diminuer les coûts et de garantir aux MOIB la possibilité de passer une commande à n'importe quel fabricant, il est nécessaire d'harmoniser certaines modalités de passation de commande.

Pour passer une commande de marques auriculaires à un fabricant, l'EdE doit utiliser un logiciel conforme au « Cahier des Charges National - Commande et gestion des boucles - Tous systèmes ».

Ce logiciel permet notamment :

- la validation de la commande de marque auriculaire ;
- la vérification de l'unicité des numéros nationaux d'identification attribués ;
- l'envoi d'un fichier de commande au fabricant comprenant notamment les marques auriculaires commandées et le lieu de livraison
- la gestion du fichier des marques auriculaires. Pour chaque marque auriculaire expédiée, l'EdE doit enregistrer le type de marque auriculaire (N98, N10, R1, R2) et la date d'expédition, d'apposition, de perte ou de reprise ;
- l'envoi à la BDNI des informations demandées.

Le détail des fonctionnalités est décrit dans le « Cahier des Charges National - Commande et gestion des boucles - Tous systèmes ».

2.4 Marques d'identification officielles selon la date d'identification

Avant l'application du décret 95-276 du 09/03/1995

A l'oreille gauche, le marquage agréé était une boucle plastique agréée comportant un numéro de travail composé de 4 chiffres maximum.

A l'oreille droite, le marquage agréé était :

- soit le tatouage comportant un numéro national à 10 chiffres,
- soit une boucle métallique agréée comportant un numéro national à 10 chiffres,
- soit une boucle plastique saumon agréée comportant un numéro national à 10 chiffres,

Après l'application du décret 95-276 du 09/03/1995

- A l'oreille gauche, le marquage agréé était une boucle plastique agréée comportant un numéro de travail composé de 4 chiffres et le numéro de cheptel de naissance.
- A l'oreille droite, le marquage agréé était :
 - soit une boucle métallique agréée comportant le code pays FR et un numéro national à 10 chiffres,
 - soit une boucle plastique saumon agréée comportant le code FR et un numéro national à 10 chiffres.

Depuis la mise en application du décret 98-764 du 28/08/1998

- Le marquage agréé est l'apposition, à chaque oreille, d'une boucle plastique saumon agréée comportant le même numéro national d'identification (code FR et un numéro à 10 chiffres pour un bovin français).

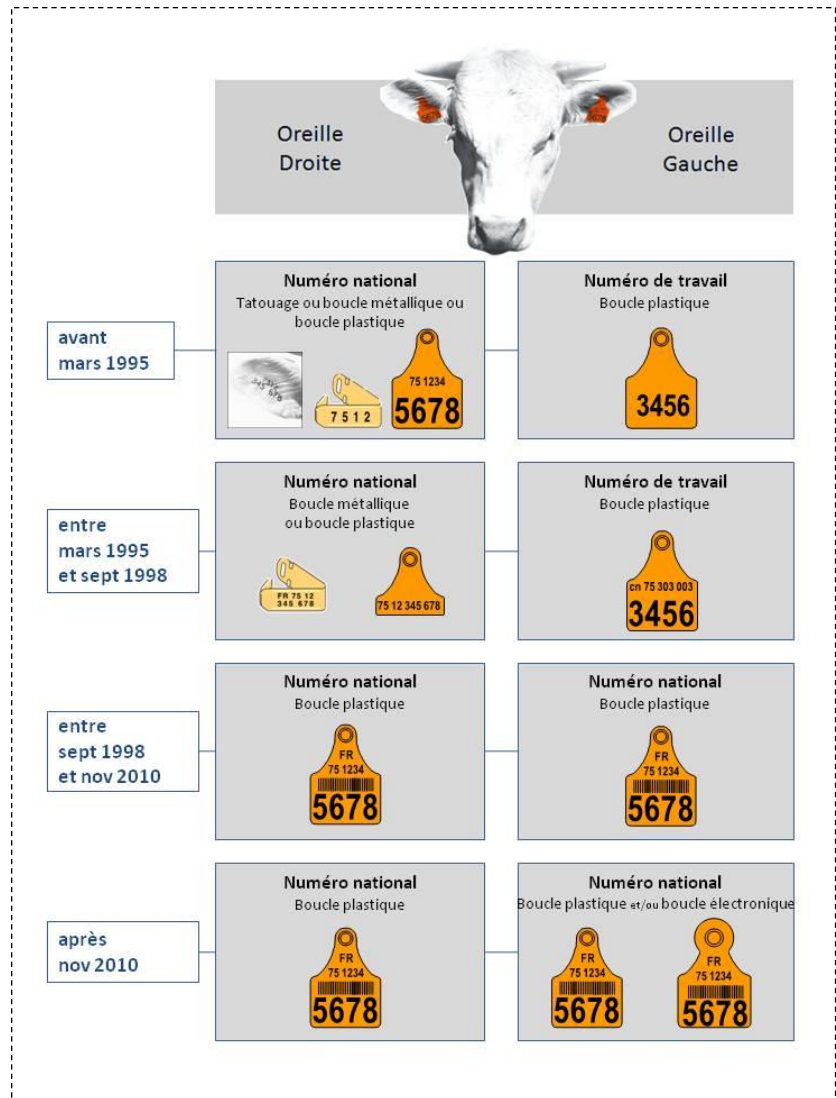
- Toutefois un bovin identifié avant la mise en œuvre du décret 98-764 du 28/08/1998 et présenté aux échanges intra-

communautaires doit être conforme au règlement (CE) n° 1760/2000 du 17/07/2000 relatif à l'identification bovine. Il doit donc présenter 2 marques auriculaires agréées comportant le même numéro national d'identification. Ainsi un « surbouclage » et une réédition de passeport peuvent être nécessaires pour ces bovins destinés à être échangés avec un autre pays de l'Union européenne.

Depuis novembre 2010

Le marquage d'un bovin à l'aide d'une boucle agréée électronique est possible. Dans ce cas l'apposition s'effectue préférentiellement sur l'oreille gauche.

Les éleveurs ont la possibilité d'apposer une boucle électronique pour un bovin né avant novembre 2010.



3 Apposition des marques auriculaires sur les animaux

3.1 Apposition des marques auriculaires à la naissance

3.1.1 Naissance dans une exploitation d'élevage (type 10)

Le détenteur appose les deux marques auriculaires au plus tard dans les 20 jours après la naissance et, en tout état de cause, avant sa sortie de l'exploitation, selon les dispositions prévues dans l'article 12 du présent arrêté.

Cas des animaux destinés à des événements culturels ou sportifs

Les modalités particulières d'identification de ces animaux sont décrites notamment dans l'article 13 du présent arrêté.

Cas des veaux mort-nés

Est appelé veau mort-né, un veau qui naît mort ou qui meurt dans les 48 heures suivant la naissance. L'éleveur doit notifier à l'EdE la naissance d'un veau mort-né :

- soit, en apposant deux marques auriculaires officielles d'identification, en notifiant la naissance et la sortie cause « mort »,
- soit, sans apposer de marques auriculaires officielles d'identification, en notifiant la naissance en indiquant la mention « mort-né » en lieu et place du numéro national du bovin.

Le choix de rendre obligatoire l'apposition de marques auriculaires officielles sur des veaux mort-nés doit être effectué après une concertation entre le préfet ou son représentant et l'EdE, avec une consultation éventuelle des acteurs concernés

3.1.2 Naissance dans un centre de rassemblement ou sur un marché

En cas de naissance, l'apposition des marques auriculaires n'est pas possible sur un centre de rassemblement ou sur un marché. Aussi, le gestionnaire du marché ou le gestionnaire du centre de rassemblement informe l'EdE et la DDPP de la naissance du veau, sur support écrit.

En retour, la DDPP établit un laissez-passer indiquant le numéro d'identification de la mère et précisant qu'elle est accompagnée d'un veau non identifié, le lieu de départ et le lieu de destination. Le gestionnaire insère une copie de ce laissez-passer dans le registre des animaux

Le veau et sa mère doivent être accompagnés de ce laissez-passer au cours du transport. Ils ne doivent pas être séparés et doivent être destinés directement à une exploitation d'élevage sans passage par un autre marché ou centre de rassemblement.

L'apposition des marques auriculaires sur le veau devra être effectuée dans tous les cas sur l'exploitation d'élevage de destination dans un délai de 20 jours et dans tous les cas avant le départ de la mère ou de son veau de cette exploitation.

La notification de naissance sera effectuée par l'éleveur destinataire. L'exploitation de naissance enregistrée par le MOIB sera alors l'exploitation de cet éleveur.

3.2 Apposition des marques sur les animaux importés et les animaux échangés

3.2.1 Animaux importés

La réidentification d'un animal importé et non destiné à l'abattage immédiat est réalisée par un agent identificateur, conformément à l'article 21 du présent arrêté. L'agent identificateur assure une liaison entre l'identifiant d'origine de l'animal et le code d'identification attribué par la France.

Depuis 2004, le code pays indiqué sur la marque auriculaire est le code pays d'identification « FR ».

Entre 1998 et 2004, le code pays correspondait au pays d'importation du bovin.

Entre 1995 et 1998, la marque auriculaire comprenait le code pays FR et entre parenthèse le code pays d'importation du bovin.

3.2.2 Animaux échangés

Depuis 1998, les animaux échangés introduits en France conservent leurs marques auriculaires d'origine. Ce tableau présente par pays la date à partir de laquelle les bovins ont conservé leurs marques auriculaires d'origine.

Nom	Code Pays	Date à partir de laquelle les bovins sont échangés (ne sont plus importés)	Source
Allemagne	DE	01/01/1998	1
Autriche	AT	01/01/1998	1
Belgique	BE	01/01/1998	1
Bulgarie	BG	01/01/2007	2
Chypre	CY	01/05/2004	2
Danemark	DK	01/01/1998	1
Espagne	ES	01/01/1998	1
Finlande	FI	01/01/1998	1
Estonie	EE	01/05/2004	2
France	FR	01/01/1998	1
Grèce	EL	01/01/1998	1
Hongrie	HU	01/05/2004	2
Irlande	IE IE ou 372 depuis le 3/6/2017	01/01/1998	1 et 4
Italie	IT	01/01/1998	1
Lettonie	LV	01/05/2004	2
Lituanie	LT	01/05/2004	2
Luxembourg	LU	01/01/1998	1
Malte	MT	01/05/2004	2
Pays-Bas	NL	01/01/1998	1
Pologne	PL	01/05/2004	2
Portugal	PT	01/01/1998	1
République Tchèque	CZ	01/05/2004	2
Slovaquie	SK	01/05/2004	2
Slovénie	SI	01/05/2004	2
Royaume-Uni	UK	01/01/1998	1
Roumanie	RO	01/01/2007	2
Suède	SE	01/01/1998	1
Croatie	HR	01/07/2013	2
Suisse	CH	01/07/2013	3

Sources :

1 : 2629/1997 devenu le 911/2004 ;

2 : 911/2004 et traités d'adhésion ;

3 : Date de mise en œuvre de la décision no 1/2008 du comité mixte vétérinaire institué par l'accord entre la communauté européenne et la confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles du 23 décembre 2008 concernant la modification des appendices 2, 3, 4, 5, 6 et 10 de l'annexe 11 (2009/13/CE) ;

4 : Règlement d'exécution (UE) 2017/949 de la Commission du 2 juin 2017 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la configuration du code d'identification des bovins et modifiant le règlement (CE) no 911/2004 de la Commission.

3.3 Remplacement d'une marque (Maintien du marquage)

3.3.1 Procédure de rebouclage en cas de perte, de détérioration ou d'illisibilité d'un seul repère

3.3.1.1 Exploitation d'élevage (type 10) :

- 1) L'éleveur signale au MOIB la perte d'une marque auriculaire;
- 2) L'EdE vérifie en base de données la présence du bovin sur l'exploitation ;
- 3) L'EdE met à disposition de l'éleveur un repère officiel de remplacement (R1 ou R2) comprenant les mêmes informations visuelles (code pays, numéro national d'identification) et enregistre les informations de remplacement dans la base de données ;
- 4) L'éleveur appose le repère de remplacement dans les meilleurs délais et au plus tard trente jours après la livraison et en tout état de cause avant la sortie de l'animal de l'exploitation.

Toutefois, l'EdE doit apposer le repère de remplacement :

- dans les exploitations en limitation de mouvement pour la totalité de ses animaux,
- pour certains animaux irlandais (cf ci-dessous).

Cas particulier des animaux identifiés en Irlande :

A partir du 1^{er} novembre 2016, les animaux identifiés en Irlande portent des marques auriculaires sur lesquelles le code pays peut être édité sous forme de 3 chiffres « 372 ».

Quand un détenteur notifie la perte d'une boucle d'un tel animal, l'EdE appelle le détenteur pour connaître l'identifiant du code pays utilisé sur la boucle restante :

- Si le code pays est inscrit sur 3 chiffres « 372 », alors l'EdE commande et se fait livrer 2 marques auriculaires avec le code pays sur 2 lettres "IE". Il demande à un agent identificateur d'apposer les deux marques et de retirer la marque restante ;
- Si le code pays est inscrit sur 2 lettres « IE », alors l'EdE commande la marque de remplacement et le détenteur l'appose conformément au cas général.

3.3.1.2 Centre de rassemblement (exploitation type 31) :

- 1) L'opérateur commercial doit signaler au MOIB la perte d'une marque auriculaire ;
- 2) L'EdE vérifie dans la BDNI si l'opérateur a notifié son entrée. Si l'animal concerné n'est pas enregistré comme introduit dans le centre de rassemblement, l'EdE indique à l'opérateur que la notification de l'entrée de l'animal dans le centre de rassemblement doit être faite préalablement à la demande de rebouclage ;
- 3) L'EdE vérifie l'identité du bovin puis appose le repère de remplacement (ou les deux repères de remplacement pour les bovins identifiés en Irlande selon la procédure particulière décrite ci-dessus) comprenant les mêmes informations visuelles (code pays, numéro national d'identification). Le remplacement d'un repère en centre de rassemblement est obligatoirement effectué par un agent identificateur.
- 4) L'EdE enregistre les informations de remplacement.

3.3.1.3 Marché (exploitation type 32) :

En cas de perte de marque auriculaire dans l'enceinte du marché, le gestionnaire du marché en informe par télécopie le MOIB et la DDPP, dans tous les cas avant le départ de l'animal.

Si le bovin ne peut être rebouclé avant son départ, il devra être accompagné au cours du transport d'un laissez-passer établi par la DDPP indiquant son code pays et numéro national, son lieu de départ et son lieu de destination. Le gestionnaire du marché conserve une copie du laissez-passer dans le registre.

L'animal ne peut être destiné qu'à une exploitation d'élevage ou un abattoir, sans passage par un autre marché ou centre de rassemblement.

Si l'animal est destiné à une exploitation d'élevage, le remplacement de la marque auriculaire devra y être effectué.

3.3.1.4 Abattoir (exploitation type 40) :

La présence d'une seule marque auriculaire est suffisante pour permettre l'abattage. Si la marque auriculaire restante ne comporte que le numéro de travail, une attestation écrite de l'EdE permet de justifier que le bovin provient de l'exploitation concernée et qu'il était le seul animal à avoir ce numéro de travail.

3.3.2 Procédure de rebouclage en cas de perte, de détérioration ou d'illisibilité des deux repères

Dans ce cas, la remise en conformité ne peut s'effectuer que par un agent identificateur. Aucune marque auriculaire de remplacement ne doit être livrée chez le détenteur.

Un animal qui a perdu ses deux marques auriculaires peut être remis en conformité selon les modalités décrites dans l'article 19 du présent arrêté.

Dans tous les autres cas, l'article L 221.4 du code rural et de la pêche maritime s'applique.

3.4 Apposition des marques sur un bovin de plus de 20 jours

L'article 14 de ce présent arrêté précise le rôle de l'EdE quand il est informé par la DDPP de la non-apposition de marques auriculaires sur un bovin de plus de 20 jours.

3.5 Apposition des marques auriculaires électroniques

Une marque auriculaire électronique se pose préférentiellement sur l'oreille gauche de l'animal.

Choix du standard

Un éleveur qui veut apposer des marques auriculaires électroniques à la naissance doit s'engager avec son EdE pour identifier tous les veaux à naître sur une année avec des repères électroniques. Il a le choix de la technologie utilisée (FDX ou HDX) selon les normes ISO 11 784 et 11 785.

Remplacement d'une marque auriculaire conventionnelle par une marque auriculaire électronique (électronisation)

Un éleveur peut vouloir apposer un repère électronique sur des animaux identifiés avec deux marques auriculaires conventionnelles. Dans ce cas, il peut, **préférentiellement** sur l'oreille gauche :

- apposer la marque auriculaire électronique en plus de la marque auriculaire déjà présente (surbouclage),
- ou enlever, conformément à l'article 17 de ce présent arrêté, la marque auriculaire présente et apposer immédiatement la marque auriculaire électronique correspondante.

Il retourne alors la marque auriculaire enlevée à l'EdE qui en assure la destruction.

Changement de standard

Un éleveur peut vouloir changer le standard d'une marque auriculaire électronique (cas d'un éleveur équipé selon une technologie et qui introduit un animal avec une marque auriculaire de l'autre standard). Dans ce cas, il doit enlever, par dérogation à l'article 17 de ce présent arrêté, la marque auriculaire présente et apposer immédiatement la marque auriculaire électronique correspondante.

Il retourne alors la marque auriculaire enlevée à l'EdE qui en assure la destruction.

Maintien de l'identification électronique

Un repère électronique perdu est remplacé préférentiellement par un repère électronique équivalent. A cette fin, le détenteur n'a pas l'obligation de s'engager dans une démarche d'identification par une marque auriculaire électronique de tous ses veaux à la naissance.

4 Le registre des bovins

NB Le registre des bovins est défini par l'arrêté du 30 mai 1997 susvisé. C'est un élément constitutif du registre d'élevage défini par l'arrêté du 5 juin 2000.

Ce registre doit être présent en permanence dans l'exploitation et conservé 3 ans.
Le registre peut être tenu sur support papier ou sur support électronique.

4.1 Le livre des bovins

Le livre des bovins est un document de synthèse. Il comporte :

- l'ensemble des informations, relatives à l'identification des bovins, correspondant aux notifications de naissances, d'entrées et de sorties faites par un éleveur et enregistrées par l'EdE pendant une période donnée ;
- la liste des bovins présents en fin de période.

Ce document est mis à disposition de l'éleveur par l'EdE au moins une fois par année civile. La mise à disposition est réalisée sous forme électronique. Elle peut aussi être réalisée sur support papier.

L'ordre de présentation des informations sur le livre des bovins est laissé à l'initiative de l'EdE.

Lors de la mise à disposition de ce livre à l'éleveur, l'EdE lui demande de vérifier les informations éditées et de signaler une erreur éventuelle.

4.2 Définition du registre des bovins

Pour une exploitation d'élevage, le registre des bovins est constitué :

- de la dernière édition du livre des bovins,
- de l'ensemble des doubles des documents de notification de mouvements non pris en compte dans la dernière édition du livre des bovins.

Lorsque le détenteur tient son registre sous forme électronique, il doit pouvoir le présenter sous forme électronique ou sous forme papier, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

4.3 Informations du registre des bovins

Le tableau ci-dessous présente les informations qui doivent être renseignées sur le registre par le détenteur suivant les types d'événements : naissance (y compris les veaux mort-nés), entrées et sorties (y compris les bovins morts).

Remarque : Les veaux mort-nés ne sont pas nécessairement marqués avec des marques auriculaires officielles mais les informations correspondantes (sexe, type racial du sujet, date de naissance, n° national de la mère, n° national du père-facultatif-) sont reportées dans la partie naissance du document de notification en indiquant " veau mort-né " dans la case du numéro national attribué au veau.

n°	Information	naissances	autres entrées	sorties hors mort-nés	mort-nés identifiés	Animal échangé
1	code pays + n° national d'identification du bovin	O	O	O	O	O
2	n° de travail	N	F	F	N	F
3	nom du bovin	F	N	N	F	F
4	sexe	O	F	F	O	O
5	type racial du père	O	F	F	O	O (1)
6	type racial de la mère	O	F	F	O	O (1)
7	type racial du sujet	O	F	F	O	O
8	date de naissance	O	F	F	O	F (2)
9	code pays + n° national d'identification de la mère	O	N	N	O	F (2)
10	code pays + n° national d'identification du père	F	N	N	F	F
11	date d'entrée	N	O	N	N	O
12	cause d'entrée	N	O	N	N	O
13	code pays + n° d'exploitation de naissance	N	F	N	N	F(3)
14	code pays et n° d'exploitation de provenance ou nom et adresse du vendeur (ou du précédent détenteur s'il s'agit d'un prêt, don, mise en pension...)	N	O	N	N	O
15	date de sortie	N	N	O	O	N
16	cause de sortie	N	N	O	O	N
17	code pays et n° d'exploitation de destination ou nom et adresse de l'acheteur (ou du nouveau détenteur s'il s'agit d'un prêt, don, mise en pension...).	N	N	O	O	N
18 et suivants	zone réservée aux adhérents du dispositif de Certification de la Parenté des Bovins	CPB	CPB	CPB	CPB	CPB

CPB : les règles sont définies par le dispositif de la Certification de la Parenté des Bovins

F : Facultatif

O : oui

N : non

(1) « 00 » si inconnu.

(2) Obligatoire sauf dérogation européenne prévue, par le règlement CE 911/2004 article 6, point 3 et suivant, pour les animaux nés avant la mise en œuvre du règlement.

(3) Obligatoire sauf si l'information n'est pas explicitement présente sur le passeport.

4.4 Codification des informations du registre

Le tableau ci-dessous présente la codification des informations qui doit être utilisée :

- par l'éleveur pour notifier des informations à l'EdE,
- par l'EdE lors de l'édition d'un livre des bovins ou d'un inventaire.

n°	Information	caractères	codification	exemple
1	code pays +numéro national d'identification du bovin	code pays + 12 caractères maximum	voir pages suivantes pour le code pays	FR 01 2301 5694
2	n° de travail	3 ou 4 chiffres (1)		1234
3	nom du bovin	10 caractères alphanumériques maxi		Mandarine
4	sexe	1 lettre	M = mâle, F = femelle	F
5	type racial du père	2 chiffres	voir pages suivantes	38 00 (ou XX) si type racial père inconnu
6	type racial de la mère	2 chiffres	voir pages suivantes	38 00 (ou XX) si type racial mère inconnu
7	type racial du sujet	2 chiffres	voir pages suivantes	38
8	date de naissance	6 chiffres	jj mm aa	27 05 94
9	code pays +numéro national d'identification de la mère	code pays +12 caractères maximum	voir pages suivantes pour le code pays	FR 01 2345 6789
10	code pays +numéro national d'identification du père	code pays +12 caractères maximum	voir pages suivantes pour le code pays	FR 01 2345 6789
11	date d'entrée	6 chiffres	jj mm aa	27 05 94
12	cause d'entrée	1 lettre	(N=naissance, valeur déduite) A = achat, P = prêt ou pension, F = entrée sur un centre de rassemblement J = entrée en estive (20) J = retour d'estive (10)	A
13	code pays + n° d'exploitation de naissance	code pays +12 caractères maximum		FR 12 345 678
14	code pays et n° d'exploitation de provenance ou nom et adresse du vendeur (ou du précédent détenteur s'il s'agit d'un prêt, mise en pension...)	texte		
15	date de sortie	6 chiffres	jj mm aa	27 05 94
16	cause de sortie	1 lettre	E = élevage ou vente, M = mort, B = boucherie, H = prêt ou pension, C = autoconsommation S = sortie d'un centre de rassemblement J = sortie vers l'estive (10) J = sortie de l'estive (20)	E
17	code pays et n° d'exploitation de destination ou nom et adresse de l'acheteur (ou du nouveau détenteur s'il s'agit d'un prêt, mise en pension...).	texte		
18 et suivantes	zone réservée aux adhérents du dispositif de Certification de la Parenté des Bovins	CPB	CPB	CPB

(1) 3 chiffres pour les bovins anciennement repérés par un n° de travail à 3 chiffres

CPB : défini par le dispositif CPB

5 La notification des mouvements, des naissances et des morts

5.1 Obligations du détenteur

Le détenteur doit notifier, dans les 7 jours qui suivent l'événement, les informations relatives à l'entrée, la sortie ou à la mort d'un animal.

Le détenteur doit notifier, dans les 7 jours qui suivent l'apposition des marques auriculaires, les informations relatives à la naissance d'un animal.

Les informations à notifier sont définies aux articles 39, 40, 42, 43, 45 du présent arrêté.

Le détenteur doit conserver le double des documents de notification au sein de son registre des bovins. Dans le cas d'une mort, le détenteur notifie la date de la mort du bovin. Il ne notifie pas la date d'enlèvement du cadavre.

5.2 Modalités de notification

Les modalités de notification diffèrent selon le type de détenteur.

5.2.1 Eleveur

Un éleveur notifie les informations à l'EdE. Il peut notifier les informations avec :

- soit avec un logiciel conforme au « Cahier des charges des évolutions des logiciels des détenteurs éleveurs »;
- soit avec une interface web mise à disposition par l'EdE. Cette interface web permet alors à l'éleveur de remplir ses obligations de tenue du registre des bovins.
- soit sur support papier, en utilisant :
 - le « DOCUMENT DE NOTIFICATION – REGISTRE DES BOVINS » CERFA 10 826
 - le « DOCUMENT DE NOTIFICATION DES ENTREES SORTIES – REGISTRE DES BOVINS EN LOT » CERFA 11 240
 - ou un document référencé " IE n° XX YY ZZZ " édité par un logiciel référencé par l'Institut de l'Élevage pour la conformité de l'édition au CERFA.

Un éleveur de veaux de boucherie peut déléguer à son intégrateur la notification des informations définies dans la convention entre l'éleveur et l'intégrateur. L'éleveur reste responsable de la notification. Il détient une copie des informations notifiées par le délégataire. L'intégrateur de veaux de boucherie notifie les informations conformément au « Cahier des charges des évolutions des logiciels des détenteurs éleveurs ».

5.2.2 Responsable de centre de rassemblement

Le détenteur notifie les informations :

- soit à Interbev, pour les entrées, les sorties et les morts, avec un logiciel conforme au « Cahier des charges de mise en place des messages de type VSE – Inter-échange entre les logiciels des opérateurs commerciaux et la base locale (logiciels EdE) »;
- soit avec une interface web mise à disposition par l'EdE ;
- soit à l'EdE, avec un support papier, en utilisant :
 - un extrait du registre fiscal. Dans ce cas, l'EdE n'enregistre que les entrées et les sorties d'animaux sur un centre de rassemblement
 - ou le document de notification des mouvements internes (cf § 7.3.5) ;
 - ou le document spécifique en cas de perte de marque auriculaire ou de la naissance d'un veau mort-né.

5.2.3 Responsable de marché

Un marché notifie les informations à Interbev.

Il notifie les informations exclusivement avec un logiciel conforme au « Cahier des charges de la notification informatique des marchés ».

5.2.4 Exploitant d'abattoir

L'exploitant d'un abattoir notifie les informations à Normabev.

Il notifie les informations exclusivement avec un logiciel conforme au « Cahier des charges pour la notification par VSE des abattoirs » (cf appendice 7.4).

5.2.5 Equarisseur

Le responsable de la collecte d'un cadavre notifie les informations au système d'information de la DGAL (SIGAL) avec un logiciel conforme au Cahier des charges concernant les Echanges de Données Informatisés (EDI) sur les sous-produits animaux entre le Système d'Information de la DGAL (SIGAL), les usines de transformation et les centres de collecte.

5.3 Enregistrement et validation par l'EdE des informations dans la base de données nationale de l'identification

Pour enregistrer une naissance, une entrée, une sortie ou une mort d'un animal en BDNI, l'EdE :

- enregistre en base locale la date de notification de l'information par le détenteur. La date de notification est définie par l'EdE, à partir de la date de réception de la notification ;
- enregistre les informations notifiées par le détenteur dans sa base locale ;
- envoie, en BDNI, la date de notification et les informations notifiées, en respectant le format des fichiers définis dans le « Cahier des charges des adaptations des logiciels locaux » ;
- traite avec le détenteur les incohérences détectées.

L'EdE peut créer, modifier ou supprimer un mouvement d'entrée (hors naissance) ou de sortie d'un bovin en l'absence de notification d'un éleveur dès lors que le mouvement date de plus de trois ans et qu'il est nécessaire à la complétude de la carrière d'un animal.

L'EdE est tenu au préalable de s'assurer de la cohérence du mouvement à créer, à modifier ou à supprimer à partir de toutes les informations dont il dispose sur l'animal (mouvements, éditions/réditions de passeports, commandes de boucles, abattages, équarissages, exports/imports et mouvements commerciaux...).

6 Le passeport

Le passeport du bovin constitue le volet identification du document d'accompagnement défini par l'article 5 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé.

Il est défini par les articles 29 et 30 de ce présent arrêté.

6.1 Informations éditées sur le passeport

Le passeport regroupe les informations sur :

- l'identité du bovin,
- son statut vis-à-vis de la prime spéciale aux bovins mâles,
- les exploitations dans lesquelles il a été détenu (liste des mouvements),
- son certificat de la parenté génétique.

Le détail des informations à éditer sur le passeport, la source de ces informations, la codification des informations, les modèles d'édition sont définies dans l'appendice 7.6.4. – Modèles d'édition des passeports.

La liste des exploitations dans lesquelles l'animal a été détenu est éditée sur un volet spécifique lors de l'édition de l'Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée. Ce volet reste attaché au passeport jusqu'à l'édition suivante de ce volet.

6.2 Gestion du passeport

6.2.1 Délai de validation et de remise au détenteur

A partir du 1^{er} juillet 1999, pour chaque animal né après cette date, le MOIB doit mettre à disposition un passeport dans les 14 jours suivant la date de réception de la notification de sa naissance chez le MOIB. La date de réception du document de notification dûment complété doit être enregistrée.

Sur un plan pratique :

- le MOIB doit avoir les fichiers d'édition des passeports prêts (autorisation de la BDNI) dans les 14 jours suivant la réception de la notification de naissance,
- l'envoi du passeport peut être reporté d'une période de 60 jours pour grouper les envois de passeports aux éleveurs-naisseurs,
- en cas de besoin, toute demande de l'éleveur doit pouvoir être satisfaite dans les plus brefs délais,

6.2.2 Vérification des informations du passeport par le détenteur

A réception du passeport, le détenteur doit vérifier les informations éditées. En cas d'erreur, il doit en informer immédiatement le MOIB

Remarque : L'écriture d'une mention manuscrite sur le passeport annulera sa validité.

6.2.3 Utilisation du passeport

Tout détenteur doit être en possession du passeport d'un bovin qu'il détient, sauf s'il est en attente du document suite à une notification de naissance, à une demande de réédition ou de duplicata du passeport.

Lors de chaque mouvement d'un animal, ce dernier doit être accompagné de son passeport. Les détenteurs successifs doivent vérifier la cohérence entre le passeport et le bovin.

Lors de chaque sortie d'élevage d'un bovin, le détenteur doit écrire la date de sortie sur le volet spécifique annexé à l'Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée listant les exploitations dans lesquelles l'animal a été détenu, et apposer sa signature.

Tout passeport surnuméraire doit être remis à l'EdE.

6.2.4 Réédition de passeport

6.2.4.1 Réédition avec récupération de l'ancien passeport

Le MOIB assure la réédition d'un passeport suite à une erreur ou pour mettre le document en conformité avec le modèle actuel (animaux échangés, vieux animaux avec un DAB ou un DAUB).

Pour effectuer la réédition d'un passeport, le MOIB doit :

- récupérer l'ancien document correspondant à l'animal (édition originale ou réédition), notamment pour les animaux échangés,
- enregistrer dans la base de données :
 - la date de réédition,
 - la cause de réédition :
- éditer la mention " REEDITION " sur le nouveau passeport,

Code	Libellé long
0	passport original
1	duplicata
2	réédition cause modification sur le sexe
3	réédition cause modification sur le type racial du sujet
4	réédition cause modification sur la date de naissance
5	réédition cause doublon sur le numéro de travail
6	réédition cause majeure
7	réédition cause modification de la filiation certifiée
8	réédition suite à échange
9	réédition autres cause

Le MOIB met directement le passeport à disposition de l'éleveur.

Pour un bovin sorti du territoire national, seule l'autorité compétente du pays destinataire peut constater une anomalie sur le passeport. Le cas échéant, elle informe l'autorité compétente du pays d'origine. En conséquence, le MOIB ne peut rééditer un passeport pour un bovin ayant quitté le territoire national que sur autorisation du ministère en charge de l'agriculture.

La réédition d'un passeport comportant la mention « DUPLICATA » porte la mention « DUPLICATA »

6.2.4.2 Réédition sans récupération de l'ancien document

Si l'ancien document (DAUB, DAB, passeport) n'est pas récupéré le MOIB doit éditer un duplicata de passeport. Pour cela il doit :

- enregistrer dans la base de données :
 - le code de réédition (ici le code 1 : duplicata),
 - la date d'édition du duplicata.
- éditer un nouveau passeport avec la mention " DUPLICATA " et la partie concernant les primes est neutralisée.

Le MOIB met directement le passeport à disposition de l'éleveur.

7 Appendices

7.1 Appendice – Déclaration du détenteur

7.1.1 Déclaration de l'éleveur

*** Préciser dans le texte l'organisme qui assure la maîtrise d'oeuvre de l'identification***

Je soussigné, M. ..., détenteur,
agissant en mon nom propre /
agissant en tant que responsable de (nom de la personne morale).....

déclare avoir pris connaissance de l'obligation qui m'est faite d'accomplir les opérations d'identification des bovins, détenus sur mon exploitation n°, telles que prévues par la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

Ces obligations portent plus particulièrement sur les points suivants :

Commande des marques auriculaires agréées numérotées pour les éleveurs-naisseur

1. Commander, chaque année, auprès de (nom du maître d'oeuvre de l'identification), selon les modalités techniques fixées, et dans la mesure où je peux justifier de l'utilisation des marques auriculaires agréées qui m'ont été précédemment attribuées, les marques auriculaires agréées qui me sont nécessaires pour réaliser l'identification des veaux à naître sur mon exploitation au cours des douze mois à venir et uniquement à cette fin.

Gestion des marques auriculaires agréées numérotées et des documents d'identification

2. Conserver en un seul lieu les marques auriculaires agréées qui m'ont été confiées par (nom du maître d'oeuvre de l'identification).

3. Notifier auprès de (nom du maître d'oeuvre de l'identification), toute perte de documents d'identification.

4. Ne déboucler sous aucun prétexte quelque animal que ce soit.

Apposition des marques auriculaires agréées numérotées pour les bovins à la naissance

5. Apposer à la naissance, au plus tard dans un délai de vingt jours après la naissance et en tout état de cause avant sa sortie de l'exploitation, à chaque oreille de l'animal, une marque auriculaire agréée fournie par (nom du maître d'oeuvre de l'identification) comportant un numéro national d'identification.

6. N'apposer les marques auriculaires agréées que pour l'identification des bovins nés dans ma propre exploitation.

Tenue du registre des bovins

7. Inscrire sur le registre des bovins chaque événement : naissance, entrée, sortie ou mort.

Remarque : dans le cas particulier d'une naissance, l'apposition des marques auriculaires sur l'animal s'effectue avant l'enregistrement de la naissance sur le registre.

Le registre des bovins peut être tenu :

– ou en utilisant les documents de notification mis à disposition par (nom du maître d'oeuvre de l'identification).

– ou sur support électronique. Dans ce dernier cas, le registre doit pouvoir être présenté sur demande d'un agent identificateur habilité par l'EdE, d'un agent mandaté par la direction départementale de la protection de la population ou d'un agent mandaté par la direction départementale des territoires.

8. Vérifier que le registre des bovins contient l'ensemble des informations d'identification, tenues à jour, concernant mon exploitation.

9. Conserver dans le registre des bovins au minimum les informations des trois dernières années.

Notification des informations

10. Notifier chaque événement dans les sept jours, à (nom du maître d'oeuvre de l'identification) :
- soit en transmettant l'exemplaire du « DOCUMENT DE NOTIFICATION – REGISTRE BOVIN » prévu à cet effet ;
 - soit en transmettant ces informations par voie électronique, selon les modalités techniques définies par (nom du maître d'oeuvre de l'identification).
11. Notifier toute anomalie constatée sur tout document (passeport, livre des bovins, document de notification....) à (nom du maître d'oeuvre de l'identification).

Pertes de marques auriculaires agréées numérotées

12. En cas de perte, de détérioration ou d'illisibilité d'une seule marque auriculaire agréée, commander à (nom du maître d'oeuvre de l'identification) une marque auriculaire agréée permettant d'avoir toujours le même numéro national sur ce bovin et l'apposer au plus vite, dans un délai maximum de trente jours après la livraison.
13. En cas de perte de détérioration ou d'illisibilité de deux marques auriculaires agréées, isoler l'animal et faire appel à (nom du maître d'oeuvre de l'identification) pour la vérification de l'identité de l'animal et le remplacement éventuel de ses marques auriculaires agréées à l'identique.
- En cas d'impossibilité de reconnaissance de l'identité de l'animal, ce dernier pourra être détruit sans compensation financière, conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

Circulation des animaux

14. Ne laisser entrer dans mon exploitation un bovin, ou en sortir, que correctement identifié (deux marques auriculaires agréées numérotées, passeport correctement renseigné et correspondant aux caractéristiques de l'animal).

Cessation d'activité

15. Informer (nom du maître d'oeuvre de l'identification) de ma cessation d'activité.

Restitution du matériel d'identification

16. Restituer à (nom du maître d'oeuvre de l'identification), en cas de cessation d'activité, ou à sa demande, la totalité des marques d'identification et des passeports dont je dispose.

Dispositions générales

17. Sur demande d'un agent mandaté par l'établissement de l'élevage ou par (nom du maître d'oeuvre de l'identification) le cas échéant ou de tout agent mandaté de la direction départementale en charge de la protection de la population ou de la direction départementale des territoires, communiquer toute information utile et présenter tous mes animaux, toutes les marques auriculaires agréées en stock ainsi que tous les documents d'identification dont je dispose.
18. En cas d'intervention de ces agents, faciliter l'accès à mes animaux en assurant notamment leur contention.
19. Payer à (nom du maître d'oeuvre de l'identification) les sommes dont je suis redevable pour les opérations d'identification.
- En cas de non-paiement, (nom du maître d'oeuvre de l'identification) peut me refuser la délivrance des passeports.
20. En cas de non-respect de mes obligations, je dois avoir recours à un agent mandaté par (nom du maître d'oeuvre de l'identification) à mes frais, pour la réalisation de l'identification des animaux de mon exploitation.
21. Je suis informé que le non-respect de mes obligations peut se traduire par la perte des primes, voire l'obligation de paiement de pénalités financières complémentaires.

Date et signature.

Vu le détenteur.

un exemplaire signé est retourné à (nom du maître d'oeuvre de l'identification)
un exemplaire est conservé par le détenteur.

7.1.2 I-B. - Déclaration du détenteur-opérateur commercial auprès de l'établissement départemental/interdépartemental de l'élevage

*** Préciser dans le texte l'organisme qui assure la maîtrise d'oeuvre de l'identification***

Je soussigné, M. ..., détenteur,
agissant en mon nom propre /
agissant en tant que responsable de (nom de la personne morale).....

déclare avoir pris connaissance de l'obligation qui m'est faite d'accomplir les opérations d'identification des bovins, détenus sur mon exploitation n°, telles que prévues par la réglementation communautaire et nationale en vigueur.

Ces obligations portent plus particulièrement sur les points suivants :

Gestion des marques auriculaires agréées numérotées et des documents d'identification

1. Notifier à (nom du maître d'oeuvre de l'identification) toute perte de documents d'identification.
2. Ne déboucler sous aucun prétexte quelque animal que ce soit.

Tenue du registre

3. Inscrire sur le registre des bovins chaque événement : naissance, entrée, sortie ou mort.
Remarque : dans le cas particulier d'une naissance, l'apposition des marques auriculaires sur l'animal, réalisée par l'EdE, s'effectue avant l'enregistrement de la naissance sur le registre.

Le registre des bovins peut être tenu :

- ou en utilisant les documents de notification mis à disposition par (nom du maître d'oeuvre de l'identification) ;
- ou en utilisant le registre fiscal,
- ou sur support électronique. Dans ce dernier cas, le registre doit pouvoir être présenté sur demande d'un agent identificateur désigné par l'EdE, d'un agent mandaté par la direction départementale de la protection de la population ou d'un agent mandaté par la direction départementale des territoires.

4. Vérifier que le registre des bovins contient l'ensemble des informations d'identification, tenues à jour, concernant mon exploitation.

5. Conserver dans le registre des bovins au minimum, les informations des trois dernières années.

Notification des informations

6. Notifier chaque événement dans les sept jours :
– soit en transmettant à (nom du maître d'oeuvre de l'identification) un exemplaire du support papier du registre ;
– soit en transmettant ces informations par voie électronique, selon les modalités techniques définies par (nom du maître d'oeuvre de l'identification).

7. Notifier toute anomalie constatée sur tout document (passeport, livre des bovins, document de notification....) à (nom du maître d'oeuvre de l'identification).

Pertes de marques auriculaires agréées numérotées

8. Notifier toute perte, détérioration ou illisibilité de marques auriculaires agréées à (nom du maître d'oeuvre de l'identification).

Un agent identificateur habilité vérifiera l'identité de l'animal et effectuera le remplacement éventuel des marques auriculaires agréées à l'identique.

En cas d'impossibilité de reconnaissance de l'identité de l'animal, ce dernier pourra être détruit sans compensation financière, conformément à la réglementation communautaire en vigueur.

Circulation des animaux

9. Ne prendre en charge, ne laisser entrer dans mon exploitation et ne laisser sortir de mon exploitation un bovin que correctement identifié (deux marques auriculaires agréées numérotées, passeport correctement renseigné et correspondant aux caractéristiques de l'animal).

Dispositions générales

10. Sur demande d'un agent mandaté par l'établissement de l'élevage, par (nom du maître d'oeuvre de l'identification), par la direction départementale en charge de la protection des populations ou par la direction départementale des territoires, communiquer toute information utile et présenter tous mes animaux ainsi que tous les documents d'identification dont je dispose.

11. En cas d'intervention de ces agents, faciliter l'accès à mes animaux en assurant notamment leur contention.

12. Payer à (nom du maître d'oeuvre de l'identification) les sommes dont je suis redevable pour les opérations d'identification ;

Date et signature.

Vu le détenteur.

un exemplaire signé est retourné à (nom du maître d'oeuvre de l'identification)
un exemplaire est conservé par le détenteur.

7.2 Appendice – Engagement de l'agent identificateur

(précisez le nom du maître d'oeuvre de l'identification)

Engagement de l'agent identificateur auprès de ((nom du maître d'oeuvre de l'identification))

Entre M. ..., agent identificateur, et (nom du maître d'oeuvre de l'identification)

Je soussigné, M. ..., déclare avoir pris connaissance des informations, délivrées par le responsable de (nom du maître d'oeuvre de l'identification), relatifs aux opérations d'identification des bovins et de l'obligation qui m'est faite d'accomplir ces opérations d'identification telles que prévues par la réglementation.

Ces obligations portent plus particulièrement sur les points suivants :

Actes d'identification

1. N'apposer que les marques auriculaires agréées numérotées qui me sont fournies par (nom du maître d'oeuvre de l'identification) dans les conditions fixées par ce dernier.
2. Vérifier, avant d'attribuer un numéro national et d'apposer les marques auriculaires agréées numérotées sur un animal, que celui-ci n'a jamais reçu de numéro national au cours de sa vie, sur la base des déclarations du détenteur, de l'examen de l'animal et des documents présents dans l'exploitation.
3. Identifier un animal importé :
 - en apposant à chaque oreille du bovin une marque auriculaire agréée comportant un numéro national d'identification français ;
 - en récupérant les marques auriculaires apposées dans le pays tiers ;
 - en enregistrant la correspondance entre le code d'identification (code pays + numéro national) d'origine et le code d'identification attribué.
 - en remettant les marques auriculaires d'origine au responsable de (nom du maître d'oeuvre de l'identification).

Gestion du matériel d'identification

4. Conserver en un seul lieu les marques auriculaires agréées qui m'ont été confiées.
5. Notifier sans délai à (nom du maître d'oeuvre de l'identification) toute perte de marques auriculaires agréées ou de matériels d'identification.

Actes de rebouclage

6. Ne remplacer à l'identique une marque auriculaire agréée perdue qu'après m'être assuré de l'identité du bovin sur la base du registre des bovins, du passeport de l'animal et de la marque auriculaire agréée restante.
7. Ne remplacer à l'identique les deux marques auriculaires agréées perdues par un animal qu'après m'être assuré, suite à l'examen de l'ensemble des animaux, du registre des bovins et des passeports, qu'il n'y a qu'un seul bovin concerné sur l'exploitation ou, dans le cas contraire, que les caractéristiques (sexe, race, âge) de chaque bovin concerné permettent de les différencier distinctement.

Toutefois, sous la responsabilité de (nom du maître d'oeuvre de l'identification), si l'organisation de la conduite d'élevage est telle qu'elle permet de limiter l'investigation aux animaux d'une ou de quelques catégories d'animaux de l'élevage de même type racial, de même sexe et de même tranche d'âge tout en s'assurant de l'identité du bovin et si l'exploitation n'a pas fait l'objet d'une précédente intervention du maître d'oeuvre de l'identification relative à la recherche de preuve de l'identité d'un bovin au cours des 24 derniers mois, il est possible de procéder au rebouclage du bovin après avoir vérifié la conformité des animaux de cette ou de ces seules catégories.

Dans le cas où cette vérification n'apporte pas les preuves de l'identité du bovin, tout autre moyen apportant la preuve de son identité peut être retenu, le résultat de cette vérification est dans ce cas validé par le responsable administratif de l'Etablissement de l'Elevage.

Dans le cas où les preuves de l'identité du bovin ayant perdu ses deux marques auriculaires agréées ne peuvent être établies, je m'engage à en informer le responsable de (nom du maître d'oeuvre de l'identification).

Transmission des informations

8. Déclarer toute anomalie constatée ou toute difficulté rencontrée dans l'exercice de mes missions au responsable de (nom du maître d'oeuvre de l'identification).

Restitution du matériel d'identification

9. Restituer à (nom du maître d'oeuvre de l'identification) en cas de cessation d'activité ou, à sa demande, la totalité des marques auriculaires agréées et du matériel d'identification dont je dispose.

10. Restituer à (nom du maître d'oeuvre de l'identification) la totalité des marques auriculaires agréées et du matériel d'identification que m'a transmise un détenteur. en cessation d'activité ou après une demande du (nom du maître d'oeuvre de l'identification)

Dispositions générales

11. Je suis informé qu'en cas de non-respect de mes obligations mon habilitation peut être suspendue temporairement ou retirée définitivement par le responsable de (nom du maître d'oeuvre de l'identification), sans préjudice de l'application des dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code pénal.

Date et signature.

Vu l'agent identificateur.

Vu le responsable de (nom du maître d'oeuvre de l'identification).

Chaque signataire conserve un exemplaire.

7.3 Appendice – Documents de notification

7.3.1 Description des documents de notification CERFA

7.3.1.1 Intitulés des informations relatives aux bovins

n°	Information
1	code pays + numéro national d'identification du bovin
2	n° de travail
3	nom du bovin
4	sexe
5	type racial du père
6	type racial de la mère
7	type racial du sujet
8	date de naissance
9	code pays + numéro national d'identification de la mère
10	code pays + numéro national d'identification du père
11	date d'entrée
12	cause d'entrée

n°	Information
13	code pays + n° d'exploitation de naissance
14	n° d'exploitation de provenance ou nom et adresse du vendeur (ou du précédent détenteur s'il s'agit d'un prêt, don, mise en pension...)
15	date de sortie
16	cause de sortie
17	n° d'exploitation de destination ou nom et adresse de l'acheteur (ou du nouveau détenteur s'il s'agit d'un prêt, don, mise en pension...).
18 à 24	CPB : informations définies dans le cadre de la Certification des Parentés des Bovins

7.3.1.2 Intitulés des informations relatives aux marques auriculaires affectées au remplacement

n°	Information
25	code pays + numéro national d'identification du bovin pour lequel est à remplacer et le modèle de repère

7.4 Appendice – Liste des documents cités

Nom du document	Référence	Dernière version lors de la publication de cette annexe
« DOCUMENT DE NOTIFICATION – REGISTRE DES BOVINS »	CERFA 10 826	Cerfa 10 826*3
« DOCUMENT DE NOTIFICATION DES ENTREES SORTIES – REGISTRE DES BOVINS EN LOT »	CERFA 11 240	Cerfa 11 240*2
Cahier des charges national des logiciels de commande et de gestion des boucles – Tous systèmes	IE/SIIB/GB/002	Version 01.10 du 24/03/2010
Base de données nationale de l'identification (BDNI) – fonctionnalités et règles de gestion – document de référence des contrôles effectués en BDNI	IE/SIIB/BP/008	Version 9.0 du 29/09/2010
Cahier des charges des adaptations des logiciels locaux	IE/SIIB/BP/185	Version 1.2 du 05/04/2012
Cahier des charges des évolutions des logiciels des détenteurs éleveurs	IE/SIIB/CK/001	Version 5.2 du 15/06/2010
Cahier des charges de mise en place des messages de type vse – inter-échange entre les logiciels des opérateurs commerciaux et la base locale (logiciels EDE)	IE/SIIB/BP/117	Version 2.0 du 30/09/2004
Cahier des charges de la notification informatique des marchés	IE/SIIB/BF/002	Version 1.0 du 27/5/2003
Cahier des charges pour la notification par VSE des abattoirs	IE/SIIB/BP/145	Version 1.0 du 11/06/2007

Ces documents sont rédigés par l'Institut de l'Élevage, validés par le ministère en charge de l'agriculture. Ils sont consultables sur le site www.idele.fr et auprès du ministère en charge de l'agriculture.

Nom du document	Référence	Dernière version lors de la publication de cette annexe
Cahier des charges concernant les Echanges de Données Informatisés (EDI) sur les sous-produits animaux entre le Système d'Information de la DGAL (SIGAL), les usines de transformation et les centres de collecte		V3.8

Ce document est rédigé par le ministère en charge de l'agriculture. Il est consultable auprès du ministère en charge de l'agriculture.

7.5 Appendice – Types raciaux

Sommaire

7.5.1	Types raciaux par ordre alphabétique.....	31
7.5.2	Types raciaux par ordre numérique	32
7.5.3	Types raciaux supprimés	32
7.5.4	Types raciaux modifiés.....	33
7.5.5	Table des types raciaux contractés (13 caractères maximum).....	33

7.5.1 Types raciaux par ordre alphabétique

TABLE OFFICIELLE DES TYPES RACIAUX UTILISES AU TITRE DE L'IDENTIFICATION BOVINE

(Ordre alphabétique des types raciaux)

TYPE RACIAL	CODE TYPE RACIAL
ABONDANCE	12
ANGUS	17
ARMORICAINE	43
AUBRAC	14
AUROCHS RECONSTITUE	30
AYRSHIRE	18
BAZADAISE	24
BERNAISE	61
BISON	10
BLANC BLEU	25
BLEUE DU NORD	52
BLONDE D'AQUITAINE	79
BORDELAISE	26
BRAHMAN	81
BRAVE	51
BRETONNE PIE NOIRE	29
BRUNE	21
BUFFLE	20
CANADIENNE	92
CASTA (AURE et ST GIRONS)	97
CHAROLAISE	38
CHIANINA	32
CORSE	36
CREOLE	55
DAIRY SHORTHORN	42
FERRANDAISE	65
FROMENT DU LEON	69
GALLOWAY	73
GASCONNE	72
GELBVIEH	78
GUERNESEY	74
HEREFORD	85
HERENS	82
HIGHLAND CATTLE	86

TYPE RACIAL	CODE TYPE RACIAL
INRA 95	95
JERSIAISE	15
LIMOUSINE	34
LOURDAISE	33
MARAICHINE	58
MARCHIGIANA	49
MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	77
MOKA	80
MONTBELIARDE	46
NANTAISE	76
N'DAMA	54
NORMANDE	56
PARTHENAISE	71
PIE ROUGE	19
PIEMONTAISE	75
PIRENAICA	11
PRIM'HOLSTEIN	66
RAÇO DI BIOU	37
ROUGE DES PRÉS	41
ROUGE FLAMANDE	63
SALERS	23
SAOSNOISE	88
SIMMENTAL FRANCAISE	35
SOUTH DEVON	45
TARENATAISE	31
VILLARD DE LANS	53
VOSGIENNE	57
WAGYU	13
Autres races allaitantes étrangères	48
Autres races traites étrangères	44
Croisé	39
Race inconnue (1)	00

(1) Ce code type racial ne peut être utilisé que pour décrire le type racial des parents d'un animal étranger qui arrive en France.

7.5.2 Types raciaux par ordre numérique

TABLE OFFICIELLE DES TYPES RACIAUX UTILISES AU TITRE DE L'IDENTIFICATION BOVINE

(Ordre numérique des types raciaux)

TYPE RACIAL	CODE TYPE RACIAL	TYPE RACIAL	CODE TYPE RACIAL
BISON	10	BRAVE	51
PIRENAICA	11	BLEUE DU NORD	52
ABONDANCE	12	VILLARD DE LANS	53
WAGYU	13	N'DAMA	54
AUBRAC	14	CREOLE	55
JERSIAISE	15	NORMANDE	56
ANGUS	17	VOSGIENNE	57
AYRSHIRE	18	MARAICHINE	58
PIE ROUGE	19	BEARNAISE	61
BUFFLE	20	ROUGE FLAMANDE	63
BRUNE	21	FERRANDAISE	65
SALERS	23	PRIM'HOLSTEIN	66
BAZADAISE	24	FROMENT DU LEON	69
BLANC BLEU	25	PARTHENAISE	71
BORDELAISE	26	GASCONNE	72
BRETONNE PIE NOIRE	29	GALLOWAY	73
AUROCHS RECONSTITUE	30	GUERNESEY	74
TARENTEAISE	31	PIEMONTAISE	75
CHIANINA	32	NANTAISE	76
LOURDAISE	33	MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	77
LIMOUSINE	34	GELBVIEWH	78
SIMMENTAL FRANCAISE	35	BLONDE D'AQUITAINE	79
CORSE	36	MOKA	80
RAÇO DI BIOU	37	BRAHMAN	81
CHAROLAISE	38	HERENS	82
Croisé	39	HEREFORD	85
ROUGE DES PRÉS	41	HIGHLAND CATTLE	86
DAIRY SHORTHORN	42	SAOSNOISE	88
ARMORICAINE	43	CANADIENNE	92
Autres races traites étrangères	44	INRA 95	95
SOUTH DEVON	45	CASTA (AURE et ST GIRONS)	97
MONTBELIARDE	46		
Autres races allaitantes étrangères	48		
MARCHIGIANA	49	Race inconnue (1)	00

(1) Ce code type racial ne peut être utilisé que pour décrire le type racial des parents d'un animal étranger qui arrive en France.

7.5.3 Types raciaux supprimés

TYPE RACIAL	CODE TYPE RACIAL	SUPPRIME LE
BRUNE SUISSE	22	01/10/1980
BRUNE DIVERS	27	01/10/1980
SIMMENTAL	28	01/10/1980
PIE ROUGE CONTINENTALE	59	01/07/1985
FLECKVIEH	62	01/10/1980
FRISONNE HOLSTEIN	68	01/10/1980
HOLSTEIN FRIESIAN	83	01/07/1981
PIE ROUGE HOLLANDAISE	89	01/10/1980
COOPELSE 93	93	01/07/2004
ROUGE DANOISE	94	01/10/1980
ROUGE DES FLANDRES	96	01/10/1980
HOLSTEIN RED FRIESIAN	98	01/10/1980
DIVERS IMPORTATIONS	99	01/10/1980

ATTENTION : Ce tableau est donné à titre informatif et ne peut être utilisé pour codifier de nouveaux animaux. Ces codes ne doivent avoir été utilisés que pour des animaux nés avant la date de suppression.

7.5.4 Types raciaux modifiés

TYPE RACIAL	ANCIEN LIBELLE	CODE TYPE RACIAL	MODIFIE LE
ROUGE DES PRÉS	Maine Anjou	41	15/12/2002
RAÇO DI BIOU	RAÇO DI BIOU (CAMARGUE)	37	16/10/2008
PIE ROUGE	PIE ROUGE DES PLAINES	19	01/05/2010
BRAVE	DE COMBAT (ESPAGNOLE BRAVA)	51	16/03/2017

La date de modification s'applique à l'édition des documents officiels. L'édition d'un libellé est indépendante de la date de naissance de l'animal.

7.5.5 Table des types raciaux contractés (13 caractères maximum)

Les types raciaux contractés doivent être utilisés pour l'édition du type racial sur le passeport.

CODE TYPE RACIAL	TYPE RACIAL	TYPE RACIAL CONTRACTE
29	BRETONNE PIE NOIRE	Bretonne P.N.
30	AUROCHS RECONSTITUE	Aurochs
35	SIMMENTAL FRANCAISE	Simmental Fr.
41	ROUGE des PRES	Rouge d Pres
42	DAIRY SHORTHORN	Dairy Short.
44	Autres races traites étrangères	Divers Lait
48	Autres races allaitantes étrangères	Divers Viande
53	VILLARD DE LANS	Villard Lans
63	ROUGE FLAMANDE	RougeFlamande
66	PRIM'HOLSTEIN	Prim'Holstein
69	FROMENT DU LEON	Froment Leon
77	MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	Mirandaïse
79	BLONDE D'AQUITAINE	Blonde Aquit.
86	HIGHLAND CATTLE	Higland Catt.
97	CASTA (AURE et ST GIRONS)	Casta

Pour les autres types raciaux :

- le libellé du type racial contracté est le libellé du type racial.
- la première lettre de chaque mot est en majuscule, les lettres suivantes sont en minuscules.

7.6 Appendice – Edition des Passeports

Sommaire

7.6.1	Description des informations éditées	35
7.6.1.1	Informations au recto.....	35
7.6.1.2	Informations au verso.....	35
7.6.2	Codification des informations à éditer sur le passeport	37
7.6.2.1	Codification au recto.....	37
7.6.2.2	Codification au verso.....	38
7.6.2.3	Édition du code-barres	38
7.6.3	Cas particuliers.....	39
7.6.3.1	Veau issu de la transplantation embryonnaire	39
7.6.3.2	Animal échangé.....	39
7.6.3.3	Animal importé	40
7.6.3.4	Réédition d'un passeport pour un animal présent sur un centre de rassemblement	40
7.6.4	Modèles d'édition des passeports.....	41
7.6.4.1	Recto du PASSEPORT DU BOVIN avant l'édition	41
7.6.4.2	Recto du PASSEPORT DU BOVIN édité.....	41
7.6.4.3	Recto du PASSEPORT DU BOVIN réédition ou duplicata	42
7.6.4.4	Recto du PASSEPORT DU BOVIN édité pour les bovins échangés	43
7.6.4.5	Recto du PASSEPORT DU BOVIN édité pour les bovins importés	44
7.6.4.6	Verso du PASSEPORT DU BOVIN avant l'édition	44
7.6.4.7	Verso du PASSEPORT DU BOVIN édité avec une parenté certifiée	45
7.6.4.8	Verso du PASSEPORT DU BOVIN édité avec un refus de certification paternelle	45
7.6.4.9	Verso du PASSEPORT DU BOVIN édité sans parenté certifiée.....	46
7.6.4.10	Verso du PASSEPORT DU BOVIN ré-édité avec connaissance de mouvements.....	46
7.6.4.11	Modèle d'édition du PASSEPORT DU BOVIN : RECTO.....	47
7.6.4.12	Modèle d'édition du PASSEPORT DU BOVIN : VERSO.....	47

7.6.1 Description des informations éditées

Les informations éditées sur le passeport sont les informations enregistrées en base de données nationales. Les données enregistrées en BDNI sont transmises à l'EdE par la BDNI lors de la réponse à une demande d'édition de passeport.

7.6.1.1 Informations au recto

- 1ère ligne

n° de travail, code pays de première identification dans un Etat membre de l'UE + n° national d'identification du bovin, sexe, type racial, date de naissance,

- 2ème ligne

code pays + n° d'exploitation de naissance, code pays + n° d'exploitation d'édition (l'exploitation dans laquelle est détenu le bovin lors de la demande d'édition du passeport), code du type racial du père, code du type racial de la mère, date d'édition, code pays + n° national d'identification de la mère.

Cas particuliers :

- Veau issu de TE : quand un veau est issu d'une transplantation embryonnaire, le code type racial de la mère peut être celui de la mère génétique.
- animaux importés ou échangés : cf § 3.1 et 3.2.

- 3ème ligne

Le code-barres reprend les informations suivantes : n° national sans le code pays, sexe, code type racial du père, code type racial de la mère, code type racial du sujet, date de naissance (et clé de contrôle).

à droite :

la mention DUPLICATA si l'édition fait suite à une perte ; dans ce cas, la partie concernant les primes est neutralisée par des étoiles,

la mention RÉÉDITION si l'édition fait suite à une modification ou à une erreur.

- Zone des primes

La zone des primes sur le passeport sera neutralisée par des étoiles.

- Cadre " e "

Le nom du bovin, ainsi que toute autre mention décidée par l'EdE peuvent apparaître dans le cadre intitulé " e ", comme, par exemple, le libellé du type racial des parents pour un animal croisé.

Cas particuliers de l'utilisation du cadre " e " :

transplantation embryonnaire (cf. paragraphe sur transplantation embryonnaire).

- Autre zone

La zone du passeport située au recto, en bas à droite sous le cadre des primes, laisse un espace réservé aux mentions de gestion des passeports par l'EdE. Dans ce cadre peuvent figurer des mentions en nombre limité, soit codées numériquement, soit par des signes non alphabétiques. Par exemple, 2/4 pour indiquer la pagination par exploitation, mais en aucun cas le nom et l'adresse d'une exploitation.

7.6.1.2 Informations au verso

7.6.1.2.1 Certificat de Parenté Génétique du Bovin

L'édition du « Certificat de Parenté Génétique du Bovin » est obligatoire pour les éleveurs adhérents au dispositif de Certification de la Parenté des Bovins dès lors qu'une parenté même partielle est certifiée et enregistrée dans le système d'information génétique (exemple : mère validée, père non validé).

Obligations

L'EdE doit obligatoirement éditer la parenté certifiée et enregistrée dans le système d'information génétique, même en cas de ré-édition de passeport dans une exploitation non-adhérente au dispositif de Certification de la Parenté des Bovins.

L'EdE ne doit éditer que des parentés certifiées et enregistrées dans le système d'information génétique.

Parentés partielles – refus de certification

Si les informations ne concernent pas l'ensemble des rubriques, par exemple dans le cas d'une parenté certifiée uniquement pour la mère, les rubriques non informées doivent être neutralisées par des étoiles lors de l'édition.

REMARQUE : la cause de refus de certification est éditée sur la partie droite de la case NAISSSEUR. La liste des causes de refus de certification est définie par le dispositif de Certification de la Parenté des Bovins.

Parenté d'un animal né à l'étranger

A partir de mai 2005, la parenté d'un animal né à l'étranger ne devra pas être éditée.

Non adhérent au dispositif

Le « Certificat de Parenté » est obligatoirement neutralisé par des étoiles pour tout bovin sans parenté certifiée.

Liste et Origine des informations du « Certificat de Parenté » :

ANIMAL	INFORMATION	SOURCE
VEAU	nom	Identification / BDNI
	numéro de travail	Identification / BDNI
	code pays et numéro national	Identification / BDNI
	code race RAGENE (BOVIGE)	Génétique / SIG
	sexe	Identification / BDNI
	date de naissance	Identification / BDNI
	transplantation embryonnaire	Génétique / SIG
	jumeau	Génétique / SIG
	PÈRE	nom
n° national		Génétique / SIG
code race RAGENE (BOVIGE)		Génétique / SIG
race		Génétique / SIG
MÈRE		nom
	n° travail	Génétique / SIG
	n° national	Génétique / SIG
	code race RAGENE (BOVIGE)	Génétique / SIG
	race	Génétique / SIG
Naisseur	nom du détenteur de l'animal au moment de la naissance	Identification / BDNI

SIG : Système d'information génétique

7.6.1.2.2 Mouvements

La liste des exploitations dans lesquelles il a été détenu un animal est éditée lors de l'édition de l'ASDA sur un volet spécifique. Ce volet reste attaché au passeport jusqu'à l'édition suivante de ce volet.

7.6.2 Codification des informations à éditer sur le passeport

7.6.2.1 Codification au recto

Mentions obligatoires

- Numéro de travail :
4 chiffres (éventuellement 3 pour les animaux nés avant la réforme de 1995)
- Code d'identification :
- Code pays :
2 lettres majuscules : le code pays (ISO alpha 2 modifié) est celui du pays d'identification pour les animaux français, échangés ou importés :
 - animaux français identifiés en France => le code pays est FR
 - animaux échangés identifiés dans un pays de l'Union Européenne : le code pays est le code du pays de la première identification en Union Européenne :
exemple : animal né en Italie : code pays = IT
exemple : animal suisse ré-identifié en Allemagne : code pays = DE
 - animaux importés sans passage par un pays de l'Union Européenne et identifiés en arrivant en France : le code pays est FR ;
- Numéro national :
12 caractères alphanumériques maximum, 10 chiffres pour les bovins nés en France ou importés (FR 75 1234 5678 et non FR 75 12 345 678)
- Sexe :
1 lettre, mâle = M et femelle = F
- Type racial :
13 lettres au maximum, 1ère lettre de chaque mot en majuscule et lettres suivantes en minuscules
Si le type racial fait au plus 13 caractères, il doit être écrit en toutes lettres. Si le type racial fait plus de 13 caractères, il doit être écrit sous une forme contractée cf § 7.5.5.
- Date de naissance :
jour. mois. année, séparé par un point : 14.02.2000
année sur 4 chiffres et non sur 2.
- Code pays + n° exploitation de naissance :
Code pays + 8 chiffres (FR 75 123 456 et non FR 75123456) pour les bovins nés en France,
Si le n° d'exploitation de naissance n'est pas connu, éditer : XX XXX XXX,
Si l'animal est né hors de France :
– quand l'information est présente sur le passeport d'origine, éditer :
le code pays (ISO alpha 2 modifié) + n° de l'exploitation de naissance,
– quand l'information est manquante sur le passeport d'origine, éditer :
la mention " origine : " + le code pays (ISO alpha 2 modifié) du pays d'origine.
- Code pays + n° d'exploitation d'édition :
code pays + 8 chiffres (FR 75 012 345 et non FR 75012345)
- Codes types raciaux des parents :
4 chiffres (38 56 et non 3856)
Les 2 premiers chiffres correspondent au code type racial du père, les 2 suivants à celui de la mère.
Si le type racial du père n'est pas connu ou enregistré, éditer : 00 pour le code type racial du père, de même pour la mère.
- Date d'édition :
jour. mois. année (02.07.04 et non 02/07/04)
- Code pays + n° national d'identification de la mère (information ne figurant pas sur les DAB) :
ce numéro se compose du code pays de naissance en ISO alpha 2 modifié et du numéro d'identification de la mère.
Dans le cas de rééditions, de duplicata et de passeports de bovins échangés ou importés, si le n° de la mère n'est pas connu, éditer : XX XX XXXX XXXX.
- DUPLICATA ou RÉÉDITION : si nécessaire.

Mentions non obligatoires

Cadre " e " : texte, taille de police 10.

7.6.2.2 Codification au verso

7.6.2.2.1 Certificat de Parenté

Éditer OUI ou NON en toutes lettres en face de la mention " Jumeau ",
 Éditer OUI ou NON en toutes lettres en face de la mention " Transplantation Embryonnaire ",
 Si l'éleveur n'a pas notifié l'information ou si l'information n'est pas disponible, l'EdE neutralise la zone avec trois X « XXX » ou avec trois étoiles « *** ».

Cas des numéros francisés des parents étrangers

Le numéro qui correspond à la ligne " N°National " doit être édité de la façon suivante :
 il comporte 10 caractères (2 lettres + 8 chiffres) selon la règle prévue par le dispositif de Certification de la Parenté des Bovins

il ne doit pas être précédé du code pays (ISO alpha 2 modifié), quel que soit ce code pays et selon l'exemple suivant :

US01650414 : édition correcte,
 FR US01650414 : édition incorrecte,
 US US01650414 : édition incorrecte.

7.6.2.2.2 Mouvements

Editer FR XX XXX XXX entrée le JJ/MM/AA sortie le JJ/MM/AA. Par exemple :
 FR 75 000 123 entrée le 01/02/04 sortie le 08/02/04

7.6.2.3 Édition du code-barres

Caractéristiques

Symbole : 2 parmi 5 entrelacé
 Hauteur des barres : 10 à 12 mm
 Longueur du code-barres : 75 à 95 mm
 Largeur de la barre fine : 0,3 à 0,4 mm
 L'identifiant comportera 23 chiffres et une clé de contrôle modulo 10

Séquence des informations

Cette séquence sera reprise dans toute lecture automatique. Il est donc fondamental de respecter d'une part l'ordre des informations et d'autre part de remplir chaque entité selon la codification prévue.

En particulier, si la donnée n'est pas connue pour le type racial du père et/ou le type racial de la mère et/ou le jour de naissance, les chiffres 00 doivent remplacer la (ou les) donnée (s) manquante (s) dans le code-barres afin que le total de 23 chiffres (sans compter la clé de contrôle) soit respecté.

La séquence est décrite ci-dessous :

Intitulé	n° national	sexe	type racial père	type racial mère	type racial sujet	date de naissance	clé de contrôle
Nb de chiffres	10	1	2	2	2	6	1
exemple	75 1256 7890	2	38	56	39	040694	5

REMARQUE 1 : le code-barres étant numérique, le sexe est codifié mâle=1, femelle=2.

REMARQUE 2 : la date de naissance, dans le code-barres, reste sur 6 positions même après le 01.01.2000.

Cas des animaux échangés (origine : Union Européenne) et importés

Le **code-barres n'est pas édité** tant que des instructions complémentaires ne sont pas données par le ministère en charge de l'agriculture.

Positionnement du code-barres

Le code-barres doit être édité entre la 1ère et la 2ème ligne de pointillés les plus à gauche dans la zone intitulée " emplacement d'impression du code-barres ". L'espacement est de 95 mm. (Les 2 rectangles avant et après assurent une zone vierge pour le début et la fin de lecture, la zone délimitée par les pointillés les plus à droite reste vierge pour un éventuel ajout).

Le début du code-barres est à positionner à droite de la ligne pointillée rouge la plus à gauche.

Calcul de la clé de contrôle

Pour le calcul de la clé, procéder ainsi :

pondérer alternativement par 3, 1, 3, 1, 3... chaque chiffre en commençant par le plus à droite :

nombre 7 5 1 2 5 6 7 8 9 0 2 3 8 5 6 3 9 0 4 0 6 9 4

pondération 3 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3 1 3

$$(7+1+5+7+9+2+8+6+9+4+6+4) \times 3 = 204$$

$$(5+2+6+8+0+3+5+3+0+0+9) \times 1 = 41$$

$$\text{Total} = 245$$

- la clé de contrôle est le chiffre qui permet d'atteindre le multiple de 10 immédiatement supérieur. Dans cet exemple ce multiple est 250, et la clé de contrôle est égale à 5.

7.6.3 Cas particuliers

7.6.3.1 Veau issu de la transplantation embryonnaire

Lors de la notification de naissance d'un veau issu de transplantation embryonnaire, le détenteur doit notifier le code pays et le numéro national de la mère porteuse dans la zone "numéro de mère".

Le passeport pour un bovin issu de transplantation embryonnaire comporte :

- au recto, les informations relatives à la mère porteuse (=receveuse) ; le type racial de la mère peut être celui de la mère génétique,
- au verso, les informations relatives à la mère génétique (=donneuse).

En cas d'édition du passeport d'un veau issu de transplantation embryonnaire avec une parenté certifiée :

- la mention " Transplant. Embryon. : mère porteuse au recto, mère génétique au verso " doit figurer dans le cadre " e ",
- le « CERTIFICAT DE PARENTE GENETIQUE DU BOVIN » ne doit comporter que la parenté certifiée par l'EdE et enregistrée dans le système d'information génétique.

7.6.3.2 Animal échangé

L'édition est faite à partir des informations présentes dans la notification du détenteur et sur le passeport d'origine, et avec les particularités suivantes :

- la mention " REEDITION " doit être éditée à l'emplacement prévu à cet effet,
- dans la case " code pays – n° national ", le code d'identification de l'animal, comportant le code pays d'identification et le n° national d'identification dans le pays d'identification doit être édité. Cas particuliers : pour les animaux identifiés en Irlande, le code pays est édité sous forme numérique (3 chiffres) et sous forme alphanumérique (2 lettres) selon le modèle au § 7.6.4.4 ;
- dans la case " numéro d'exploitation de naissance ",
 - quand l'information est présente sur le passeport d'origine, éditer : le code pays (ISO alpha 2 modifié) + n° de l'exploitation de naissance,
 - quand l'information est manquante sur le passeport d'origine, éditer : la mention " origine : " + le code pays (ISO alpha 2 modifié) du pays d'identification,
- à l'emplacement du n° national de la mère est édité le numéro de mère figurant sur le passeport d'origine reporté de façon identique et précédé du code pays d'identification,
- dans le cadre " e ", le n° de gestion attribué à l'animal dans la base de données pour tous les bovins échangés avant le 30 septembre 2004 doit être édité sous la forme suivante : " n° de gestion : XXXXXXXXXXXX. "
 - En cas de ré-édition de passeport d'un bovin échangé avant le 30 septembre 2004 :
 - entre le 1er octobre et mai 2005, le numéro de gestion est ré-édité,
 - après mai 2005 ; le numéro de gestion n'est plus ré-édité
- le code-barres n'est pas édité.

Zone des primes

- La zone des primes sur le passeport sera neutralisée par des étoiles.

Zone Mouvements (verso)

- la zone réservée aux mouvements est laissée vierge.

L'EdE conserve l'original du passeport 3 ans, puis le restitue à la DDPP (pour retour dans le pays d'origine, conformément au règlement 1760/2000).

L'édition du registre des bovins se fait avec le numéro d'origine de l'animal et si besoin le n° de gestion attribué pour tous les bovins échangés avant le 30 septembre 2004.

7.6.3.3 Animal importé

L'édition est identique à celle des animaux nés en France (édition originale) avec les particularités suivantes :

- dans la case " code pays – n° national ", le numéro est précédé du code pays d'identification de l'Etat membre de 1ère identification, (FR pour la France)
- le code-barres n'est pas édité,
- dans la case " numéro d'exploitation de naissance ", le pays d'origine est indiqué sous la forme de 2 lettres majuscules (norme ISO alpha2 modifiée) précédé de la mention " origine. Exemple : " origine : RU " pour un animal d'origine russe
- la case "numéro national de la mère est neutralisée : "XX XX XXXX XXXX".
- dans la case "e", éditer "IMPORT N° national d'origine" suivi du code pays et numéro d'identification. Par exemple : IMPORT N° national d'origine : RU 45ZA566421334.

7.6.3.4 Réédition d'un passeport pour un animal présent sur un centre de rassemblement

Consulter la cellule BDNI.

7.6.4 Modèles d'édition des passeports

7.6.4.1 Recto du PASSEPORT DU BOVIN avant l'édition

PASSEPORT DU BOVIN						cerfa	
N° DE TRAVAIL	CODE PAYS	N° NATIONAL	SEXE	TYPE RACIAL	DATE DE NAISSANCE		
N° D'EXPLOITATION DE NAISSANCE	N° D'EXPLOITATION D'ÉDITION	CODES TYPES RACIAUX DES PARENTS		DATE D'ÉDITION	N° NATIONAL DE LA MÈRE		
EMPLACEMENT D'IMPRESSION DU CODE À BARRES							
<p>En l'absence de l'attestation sanitaire ou du laissez-passer sanitaire délivré par le Directeur des Services Vétérinaires, ce bovin ne peut pas circuler</p> <p>EMPLACEMENT RÉSERVÉ À L'APPOSITION DE L'ATTESTATION SANITAIRE OU DU LAISSEZ-PASSER SANITAIRE</p> <p>Coller en A et B les extrémités de l'attestation sanitaire ou du laissez-passer sanitaire</p>							
<p>TOUTE MENTION MANUSCRITE AUTRE QUE CELLE ASSOCIÉE AUX MOUVEMENTS ANNULERA LA VALIDITÉ DU DOCUMENT</p>						<p>Prime Spéciale aux Bovins Mâles</p> <p>oui = perfo m n ya = duplication n a n g si = perfo m n 13 = Assoc p p n</p>	
						<p>1 à 3 ans (demande ou certifié)</p> <p>2 à 3 ans (demande ou certifié)</p>	

7.6.4.2 Recto du PASSEPORT DU BOVIN édité

Neutralisation de la zone prime

PASSEPORT DU BOVIN						cerfa	
N° DE TRAVAIL	CODE PAYS	N° NATIONAL	SEXE	TYPE RACIAL	DATE DE NAISSANCE		
7890	FR	75 1256 7890	M	Charolais	02.01.2000		
N° D'EXPLOITATION DE NAISSANCE	N° D'EXPLOITATION D'ÉDITION	CODES TYPES RACIAUX DES PARENTS		DATE D'ÉDITION	N° NATIONAL DE LA MÈRE		
FR 75 123 456	FR 75 123 456	38 38		05.01.00	FR 75 1234 5678		
EMPLACEMENT D'IMPRESSION DU CODE À BARRES							
<p>En l'absence de l'attestation sanitaire ou du laissez-passer sanitaire délivré par le Directeur des Services Vétérinaires, ce bovin ne peut pas circuler</p> <p>EMPLACEMENT RÉSERVÉ À L'APPOSITION DE L'ATTESTATION SANITAIRE OU DU LAISSEZ-PASSER SANITAIRE</p> <p>Coller en A et B les extrémités de l'attestation sanitaire ou du laissez-passer sanitaire</p>							
<p>TOUTE MENTION MANUSCRITE AUTRE QUE CELLE ASSOCIÉE AUX MOUVEMENTS ANNULERA LA VALIDITÉ DU DOCUMENT</p>						<p>Prime Spéciale aux Bovins Mâles</p> <p>oui = perfo m n ya = duplication n a n g si = perfo m n 13 = Assoc p p n</p>	
						<p>1 à 3 ans (demande ou certifié)</p> <p>2 à 3 ans (demande ou certifié)</p>	

7.6.4.3 Recto du PASSEPORT DU BOVIN réédition ou duplicata

Mention « DUPLICATA » ou « REEDITION »
Taille de la police : 14, gras

PASSEPORT DU BOVIN						cerfa	
N° DE TRAVAIL 7891	CODE PAYS FR	N° NATIONAL 75 1256 7891	SEXE M	TYPE RACIAL Croisé	DATE DE NAISSANCE 04.06.1998		Prime Spéciale aux Bovins Mâles oui = perforation non = perforation si = perforation (demandeur autorisé)
N° D'EXPLOITATION DE NAISSANCE FR 75 123 456		N° D'EXPLOITATION D'ÉDITION FR 75 123 456		CODES TYPES RACIAUX DES PARENTS 38 56	DATE D'ÉDITION 23.07.99	N° NATIONAL DE LA MÈRE FR 75 1234 5679	
EMPLACEMENT D'IMPRESSION DU CODE A BARRES						DUPLICATA	
En l'absence de l'attestation sanitaire ou du laissez-passer sanitaire délivré par le Directeur des Services Vétérinaires, ce bovin ne peut pas circuler							
EMPLACEMENT RÉSERVÉ À L'APPOSITION DE L'ATTESTATION SANITAIRE OU DU LAISSEZ-PASSER SANITAIRE							
Coller en A et B les extrémités de l'attestation sanitaire ou du laissez-passer sanitaire							

7.6.4.7 Verso du PASSEPORT DU BOVIN édité avec une parenté certifiée

CERTIFICAT DE PARENTE GENETIQUE DU BOVIN			
VEAU	NOM/N° DETRAVAIL Java / 7654		TRANSPLANTATION EMBRYONNAIRE NON
	N° NATIONAL FR 75 1234 5678		JUMENT NON 1 + OUI 0 + NON
	CODE RACE 56	SEXE F DATE DE NAISSANCE 20.08.00	JUMENT NON
PERE	NOM Blup		MERE
	N° NATIONAL FR 75 8801 2345		
	CODE RACE 56 RACE Normande		
NAISSEUR	GAEC des Monts		MERE
	NOM/N° DETRAVAIL Fanie / 1869		
	N° NATIONAL FR 75 9014 7258		
		CODE RACE 56 RACE Normande	
Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°1		Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°2	
Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°3		Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°4	
N° du document 991234567 Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°5		Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°6	

7.6.4.8 Verso du PASSEPORT DU BOVIN édité avec un refus de certification paternelle

CERTIFICAT DE PARENTE GENETIQUE DU BOVIN			
VEAU	NOM/N° DETRAVAIL Java / 7654		TRANSPLANTATION EMBRYONNAIRE NON
	N° NATIONAL FR 75 1234 5678		JUMENT NON 1 + OUI 0 + NON
	CODE RACE 56	SEXE F DATE DE NAISSANCE 20.08.00	JUMENT NON
PERE	NOM *****		MERE
	N° NATIONAL *****		
	CODE RACE ** RACE *****		
NAISSEUR	GAEC des Monts		MERE
	Motif de refus de certification		
Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°1		Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°2	
Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°3		Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°4	
N° du document 991234567 Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°5		Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°6	

7.6.4.9 Verso du PASSEPORT DU BOVIN édité sans parenté certifiée

Taille de la police : 10

CERTIFICAT DE PARENTE GENETIQUE DU BOVIN			
VEAU	NOM/N° DE TRAVAIL *****		TRANSPLANTATION EMBRYONNAIRE ***
	N° NATIONAL *****		
	CODE RACE **	SEXE *	DATE DE NAISSANCE ***** AJUMENT ** 1 = OUI 0 = NON
PERE	NOM *****		MERE
	N° NATIONAL *****		
	CODE RACE **	RACE *****	
NAISSEUR *****		Motif de refus de filiation	
Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°1		Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°2	
Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°3		Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°4	
N° du document 991234567		Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°5	
		Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°6	


7.6.4.10 Verso du PASSEPORT DU BOVIN ré-édité avec connaissance de mouvements

Taille de la police : 10

CERTIFICAT DE PARENTE GENETIQUE DU BOVIN			
VEAU	NOM/N° DE TRAVAIL *****		TRANSPLANTATION EMBRYONNAIRE ***
	N° NATIONAL *****		
	CODE RACE **	SEXE *	DATE DE NAISSANCE ***** AJUMENT ** 1 = OUI 0 = NON
PERE	NOM *****		MERE
	N° NATIONAL *****		
	CODE RACE **	RACE *****	
NAISSEUR *****		Motif de refus de filiation	
FR 75 000 123 entrée le 01/02/04 sortie le 08/02/04 FR 75 000 124 entrée le 09/02/04 sortie le 30/03/04		Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°2	
Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°3		Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°4	
N° du document 991234567		Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°5	
		Coller ici l'étiquette de mouvement ou apposer le tampon n°6	

7.6.4.11 Modèle d'édition du PASSEPORT DU BOVIN : RECTO

- POLICE**
 Choisir une police sans empattement :
 - conseillée : UNIVERS
 - par défaut : HELVETICA, ITC AVANT GARDE, ARIAL, ANTIQUE...

7890	FR	75 1256 7890	M	Charolais	02.01.2000
FR 75 123 456		FR 75 123 456	38 38	05.01.00	FR 75 1234 5678
EMPLACEMENT D'IMPRESSION DU CODE À BARRES					
 ...exemple...					

Taille de la police : 14, gras
 Taille de la police : 10
 Le code barre doit être positionné entre la 1^{ère} et la 2^{ème} ligne de pointillés.
 Les zones situées avant et après ces pointillés sont vierges pour le début et la fin de lecture du code à barre.
 Taille de la police : 10
 Cadre « e » : espace libre à la disposition du MOIB. Peut être utilisé pour indiquer le nom de l'animal, par exemple.

- CARACTERISTIQUES DU CODE BARRE**
 Le symbole du code à barre est du 2 parmi 5 entrelacé. L'identifiant comportera 23 chiffres (dont la séquence indiquée ci-contre est à respecter strictement) et une clé de contrôle modulo 10.



75125678901383838020100*

Hauteur des barres : mini = 10 mm, maxi = 12 mm
 Largeur du code comprise entre 75 et 95 mm
 Largeur de la barre fine : 0, 3 à 0, 4 mm

N° national / sexe / race père / race mère / race sujet / date de naissance / clé de contrôle
 7512567890 1 38 38 38 020100 *

7.6.4.12 Modèle d'édition du PASSEPORT DU BOVIN : VERSO

- POLICE**
 Choisir une police sans empattement :
 - conseillée : UNIVERS
 - par défaut : HELVETICA, ITC AVANT GARDE, ARIAL, ANTIQUE...
 - taille de la police = 12

Java / 7654				NON	
FR 75 1234 5678					
56	F	05.01.2000	NON		
Blup				Fanie / 1869	
FR 75 8801 2345				FR 75 9014 7258	
56	Normande			56	Normande
GAEC des Monts					

Taille de la police : 12 pour l'ensemble des rubriques